



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 4 MAI 2015

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
MARCK Christophe, DOMBARD André, JUPRELLE Isabelle, VOSS Denise, Echevin(e)s
GIOVANNINI Ivana, Présidente du CPAS (avec voix consultative)
VENDY Etienne, DEGEE Arthur, LAROSE Jean-Pierre, DENOOZ Jean-Marie, SOOLS Nicolas, NORI Eric, DEGLIN Joëlle, LAINERI Ricardo, MARTIN Guy, BALTUS Olivier, SPIROUX Pierre, GONZALEZ SANZ Ana, SABRI Fatine, PIRARD Claire, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen d'un point complémentaire concernant une convention à conclure avec le CRAC en vue du remboursement de précompte immobilier à Belgacom, à la fin de la séance publique, soit :

23. Contentieux SA Belgacom- SA Connectimmo/SPF Finances - Convention avec le CRAC

Le Conseil marque son accord unanime (15 voix pour sur 15 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SEANCE PUBLIQUE

1- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- Courriel 267554 du 19 mars 2015 de " PourEVA " relatif au vote électronique ;
- Courrier 267970 du 31 mars 2015 d'IMIO nous conviant à son Assemblée générale ordinaire du jeudi 4 juin 2015 ;
- Envoi recommandé 268233 du 3 avril 2015 de la SWDE nous invitant à son Assemblée générale ordinaire du mardi 26 mai 2015 ;
- Courrier 268624 du 15 avril 2015 du CECP nous invitant à son Assemblée générale du mardi 28 avril 2015 ;
- Courriel 268729 du 20 avril 2015 d'IMIO précisant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 4 juin 2015 ;
- Courriel 268798 du 21 avril 2015 de la SPI nous informant que ses Assemblées

- générales ordinaire et extraordinaire se tiendront le lundi 22 juin 2015 ;
- Arrêté 268912 du 20 avril 2015 de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs locaux approuvant la taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2015 à 2018 et la taxe sur les centimes additionnels à la taxe régionale sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM pour l'exercice 2015.

2- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 MARS 2015

Le Conseil communal,
Considérant le procès-verbal de la séance du 23 mars 2015, tel que présenté par Monsieur le Directeur général ;
Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 mars 2015 tel que présenté par Monsieur le Directeur général.

3- MOTION DE SOUTIEN DU PROJET DU TRAM À LIÈGE

Le Conseil communal,
Vu la décision du Gouvernement wallon de construire une ligne de tram à LIÈGE, qui doit contribuer à doter la Métropole d'un réseau de transport public structurant nécessaire à la poursuite de son développement ;

Attendu que le choix du tracé s'inscrit dans la stratégie adoptée par la Ville de LIÈGE au travers son Projet de Ville, qu'il constitue un axe majeur de développement le long duquel se situent des investissements privés et publics majeurs, dont plusieurs sont déjà réalisés ;

Attendu que cette première ligne doit à terme être prolongée pour relier les communes de SERAING et HERSTAL, qu'en outre, des études sont en cours pour développer ultérieurement une seconde ligne perpendiculaire à la première, que notre Commune est spécialement concernée par cette dernière ;

Considérant que le tram constitue dès lors un vecteur structurant de transport et un élément structurant de développement territorial urbain et d'activités socio-économiques, et qu'il est donc un atout majeur pour le développement social, économique et touristique de LIÈGE et de sa région ;

Considérant l'avis rendu par Eurostat ce 19 mars 2015 quant au mode de financement du tram à LIÈGE ;

Considérant que cet avis compromet la poursuite du développement indispensable du transport public à LIÈGE, le TEC Liège Verviers représentant 48% de l'ensemble des voyageurs déplacés en WALLONIE et que l'agglomération urbaine de LIÈGE représente à elle seule un tiers des usagers du transport public wallon ;

Considérant que cet avis diverge de celui rendu préalablement par l'Institut des comptes nationaux, qu'il appartient donc aux différentes autorités du Pays d'entamer des discussions avec Eurostat afin de comprendre les motivations qui fondent la position de cette dernière ;

Considérant les moyens humains et financiers mobilisés et déjà engagés pour ce projet depuis le mois d'avril 2011 ;

Considérant la saturation des lignes urbaines liégeoises de transport public (notamment les lignes de bus 1 et 4), les besoins urgents de la Ville en termes de mobilité et l'annonce faite par la SRWT et la Ville de LIÈGE, le 20 juin 2014, selon laquelle il n'y avait « pas de possibilité d'augmenter l'offre actuelle en misant uniquement sur les bus » et qu' « en plein cœur historique de LIÈGE, il est impossible d'étendre les espaces réservés aux gares de bus » ;

Considérant l'intérêt vital du tram pour la Ville de LIÈGE, si l'on entend tant la SRWT que la Ville dans leur présentation du 20 juin 2014 : « sans nouveaux outils de mobilité, il y aura une asphyxie des déplacements dans l'agglomération liégeoise et donc un développement freiné » et que « seul un tramway est susceptible de répondre aux besoins de l'agglomération liégeoise, en termes de transport public. » ;

Considérant qu'un transport public performant reliant les quartiers et les grands équipements de la Ville de LIÈGE constitue un enjeu social pour beaucoup de citoyens ;

Considérant que cette décision réduit l'offre de service public à LIÈGE ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir la motion adoptée le 23 mars 2015 par le Conseil communal de la Ville de LIÈGE ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Messieurs LAROSE et BALTUS), de réaffirmer la nécessité pour la Ville de LIÈGE de disposer d'un tram, d'inviter les Gouvernements fédéral et wallon à prendre rapidement tous les contacts utiles et nécessaires en vue d'entamer des discussions avec Eurostat et demande au Gouvernement wallon d'explorer toutes les pistes alternatives permettant le maintien de cet investissement à Liège.

4- MOTION DE SOUTIEN AUX INSTALLATIONS MILITAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Le Conseil communal,

Vu le courriel 267834 du 25 mars 2015 de la Province de LIÈGE contenant un projet de motion à soumettre à notre assemblée ;

Considérant que lors de la dernière restructuration des Forces Armées belges, la Province de LIÈGE avait payé un lourd tribut notamment si l'on tient compte des fermetures des sites militaires de BIERSET, d'ANS et de SAIVE ;

Considérant que les conséquences furent importantes à bien des niveaux puisque près de 2.000 militaires durent quitter la région liégeoise ;

Considérant qu'à la veille d'une nouvelle réduction des effectifs qui s'annonce particulièrement dure, aux dires de certains, le Conseil communal de TROOZ souhaite exprimer, par le biais de cette motion, ses vives inquiétudes quant au sort réservé aux unités militaires encore stationnées sur le territoire provincial et plus particulièrement en ce qui concerne le 12e/13e de Ligne de SPA, dernière unité de combat située en province de LIÈGE ;

Considérant que, pour rappel, ce bataillon d'infanterie légère est fort de plus de 500 hommes et femmes, que constituée de jeunes soldats enthousiastes et motivés, cette unité a récemment été rééquipée en matériel performant et moderne ;

Considérant par ailleurs que cette unité est remarquablement intégrée dans sa région, qu'ainsi 80% de son personnel provient de la Province de LIÈGE ;

Considérant qu'incontestablement elle joue un rôle socio-économique important dans sa ville de garnison et dans les communes limitrophes dont elle constitue l'entreprise la plus importante, qu'une étude menée par l'Université de LIÈGE signale d'ailleurs qu'elle y génère près de 120 emplois indirects ;

Considérant qu'en raison de son emplacement géographique idéal et de l'excellent esprit qui l'anime, ce bataillon est considéré comme l'une des unités les plus performantes de l'Armée Belge en termes de fidélisation de son personnel, que de plus le brassage social qui y règne constitue un facteur encourageant dans ce que l'on appelle aujourd'hui le « vivre ensemble » ;

Considérant que son intervention récente, à la fois rapide et efficace, lors de la protection d'installations à LIÈGE, HUY et VERVIERS démontre à suffisance que ce type d'unité a pleinement sa place au sein de la Province de LIÈGE, que la nouvelle répartition géographique des unités de combat devrait tenir compte de ces éléments objectifs ;

Considérant enfin qu'il convient de s'interroger sur une armée où les unités opérationnelles constituent une minorité des effectifs et où les ensembles administratifs sont nombreux ;

Considérant qu'indéniablement d'autres pistes d'économies sont envisageables, et peut-être souhaitables, avant de sacrifier le cœur même de ce qui fait nos Forces Armées ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

SUGGERE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Monsieur BALTUS) aux autorités fédérales que tout soit mis en œuvre pour maintenir les différents sites militaires qui sont encore localisés en province de LIÈGE ainsi que leurs effectifs : le bataillon du 4e génie à AMAY, l'arsenal de ROCOURT, l'Institut royal militaire d'Éducation physique d'EUPEN, le camp d'ELSENBORN et le Commandement militaire de Saint-Laurent sans oublier le bataillon du 12e/13e de Ligne à SPA. La présente motion sera remise au Premier Ministre Charles MICHEL, au Vice-Premier Ministre Didier REYNDERS, au Ministre de la Défense Steven VANDEPUT, au Ministre du Budget Hervé JAMAR et au Ministre des Pensions Daniel BACQUELAINE ainsi qu'aux Députés fédéraux de la Province de LIÈGE pour témoigner de la volonté du Conseil communal de TROOZ de sauvegarder les unités militaires existantes sur le territoire provincial et espère que les remarques formulées seront entendues.

5- RECONDUCTION DU BAIL DE CHASSE DANS LES BOIS DE COLONHEID (BANNEUX-FRAIPONT) - ACCORD DE PRINCIPE SUR LE CAHIER DES CHARGES DU DÉPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORÊTS DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Le Conseil communal,

Considérant la délibération du Collège communal du 25 juin 2003 désignant l'adjudicataire du marché relatif à la location de chasse au lieu-dit "Trou Renard" dans les bois de Colonheid (BANNEUX-FRAIPONT) ;

Considérant que le bail a été conclu pour une durée de 12 ans et se termine le 30 juin 2015 ;

Considérant que Madame KELEMAN, locataire actuelle, souhaite reconduire son bail de chasse ;

Considérant les bonnes relations entretenues par le Département de la Nature et des Forêts et l'Administration communale avec la locataire et l'absence de constatation d'infraction ou manquement dans le chef de celle-ci ;

Considérant le courrier 264633 du Département de la Nature et des Forêts du Service public de WALLONIE du 16 janvier 2015 proposant la reconduction de gré à gré du bail de chasse avec révision du revenu locatif (passant d'un montant de 15,00 €/ha indexé à un montant situé entre 25,00 et 40,00 €/ha) suivant les conditions inscrites dans le cahier des charges pour une période de 12 ans prenant cours le 1er juillet 2015 pour se terminer le 30 juin 2027 ;

Vu l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 10 avril 2015 sous la référence LEG0075 par Monsieur le Directeur financier : *" la DNF propose de reconduire, de gré à gré, avec l'actuelle titulaire, le bail de la chasse dans les Bois de Colonheid. Le prix de la location serait majoré conformément à l'évolution intervenue en la matière ces dernières années. Compte-tenu, de plus, des bonnes relations entretenues par la DNF avec l'actuelle titulaire du droit de chasse, l'avis délivré sur le cahier des charges proposé est favorable. "* ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de marquer son accord sur la reconduction de gré à gré à Madame Nathalie KELEMAN, Rue Havegnée 493 à 4870 TROOZ du bail de chasse dans les Bois de Colonheid (BANNEUX - FRAIPONT) suivant les conditions établies par le cahier des charges transmis par le Département de la Nature et des Forêts du Service public de WALLONIE en date du 16 janvier 2015 sous la référence 264633 :

ASSISE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 1. - Elle se réunit tous les ans et se compose de :

Article 2. - Ses membres sont élus par le conseil municipal de la commune pour une durée de six ans renouvelable.

Article 3. - Elle est présidée par le maire de la commune ou par son représentant.

Article 4. - Elle a pour mission de :

Article 5. - Elle est dotée d'un budget autonome et d'un conseil d'administration.

Article 6. - Elle est dotée d'un statut qui définit ses attributions, ses pouvoirs et son fonctionnement.

Article 7. - Elle est dotée d'un règlement intérieur qui définit ses attributions, ses pouvoirs et son fonctionnement.

Article 8. - Elle est dotée d'un règlement intérieur qui définit ses attributions, ses pouvoirs et son fonctionnement.

Article 9. - Elle est dotée d'un règlement intérieur qui définit ses attributions, ses pouvoirs et son fonctionnement.

Article 10. - Elle est dotée d'un règlement intérieur qui définit ses attributions, ses pouvoirs et son fonctionnement.

Page 11 sur 20

ASSISE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 11. - Elle se réunit tous les ans et se compose de :

Article 12. - Ses membres sont élus par le conseil municipal de la commune pour une durée de six ans renouvelable.

Article 13. - Elle est présidée par le maire de la commune ou par son représentant.

Article 14. - Elle a pour mission de :

Article 15. - Elle est dotée d'un budget autonome et d'un conseil d'administration.

Article 16. - Elle est dotée d'un statut qui définit ses attributions, ses pouvoirs et son fonctionnement.

Article 17. - Elle est dotée d'un règlement intérieur qui définit ses attributions, ses pouvoirs et son fonctionnement.

Article 18. - Elle est dotée d'un règlement intérieur qui définit ses attributions, ses pouvoirs et son fonctionnement.

Article 19. - Elle est dotée d'un règlement intérieur qui définit ses attributions, ses pouvoirs et son fonctionnement.

Article 20. - Elle est dotée d'un règlement intérieur qui définit ses attributions, ses pouvoirs et son fonctionnement.

Page 12 sur 20

ASSISE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 21. - Elle se réunit tous les ans et se compose de :

Article 22. - Ses membres sont élus par le conseil municipal de la commune pour une durée de six ans renouvelable.

Article 23. - Elle est présidée par le maire de la commune ou par son représentant.

Article 24. - Elle a pour mission de :

Article 25. - Elle est dotée d'un budget autonome et d'un conseil d'administration.

Article 26. - Elle est dotée d'un statut qui définit ses attributions, ses pouvoirs et son fonctionnement.

Article 27. - Elle est dotée d'un règlement intérieur qui définit ses attributions, ses pouvoirs et son fonctionnement.

Article 28. - Elle est dotée d'un règlement intérieur qui définit ses attributions, ses pouvoirs et son fonctionnement.

Article 29. - Elle est dotée d'un règlement intérieur qui définit ses attributions, ses pouvoirs et son fonctionnement.

Article 30. - Elle est dotée d'un règlement intérieur qui définit ses attributions, ses pouvoirs et son fonctionnement.

Page 13 sur 20

ASSISE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 31. - Elle se réunit tous les ans et se compose de :

Article 32. - Ses membres sont élus par le conseil municipal de la commune pour une durée de six ans renouvelable.

Article 33. - Elle est présidée par le maire de la commune ou par son représentant.

Article 34. - Elle a pour mission de :

Article 35. - Elle est dotée d'un budget autonome et d'un conseil d'administration.

Article 36. - Elle est dotée d'un statut qui définit ses attributions, ses pouvoirs et son fonctionnement.

Article 37. - Elle est dotée d'un règlement intérieur qui définit ses attributions, ses pouvoirs et son fonctionnement.

Article 38. - Elle est dotée d'un règlement intérieur qui définit ses attributions, ses pouvoirs et son fonctionnement.

Article 39. - Elle est dotée d'un règlement intérieur qui définit ses attributions, ses pouvoirs et son fonctionnement.

Article 40. - Elle est dotée d'un règlement intérieur qui définit ses attributions, ses pouvoirs et son fonctionnement.

Page 14 sur 20

CADRE DES CHAMPS POUR LA LOCATION DU BREVET DE CHASSE EN FORÊTS COMMUNALES D'ARLES, STREMYN ET TROOZ

3- Carte éditée par l'asbl HERMATHENAE ORIENTATION SPA pour l'organisation de courses d'orientation



PAGE 20

12.03.2014

6- GARE DE TROOZ - 1ER MARS 2015 - BAIL BPOST

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier

l'article L1222-1 ;

Vu la Loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, reprise dans le Code Civil au Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section IIbis, tel que modifiée à ce jour ;

Vu le projet d'aménagement de la gare de TROOZ ;

Vu notre délibération du 26 mars 2012 approuvant le mode de passation et les conditions du marché public « Aménagement de la gare de TROOZ » ;

Vu les modifications du Cahier Spécial des Charges dudit marché, suite aux remarques du Service Public de WALLONIE (SPW) – Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux – Direction du patrimoine et des marchés publics des pouvoirs locaux, et approuvées lors de la présente séance ;

Considérant que le contrat de gestion entre l'Etat et Bpost impose le maintien d'un bureau par Commune ;

Considérant que Bpost souhaite modifier son lieu d'implantation et s'est déclaré intéressé par la location d'une partie de l'ancienne Gare de TROOZ rénovée ;

Vu l'importance de conserver un service postal public à disposition des citoyens et accessible facilement par tout type de moyen de transport ;

Considérant qu'une partie du bâtiment rénové de l'ancienne Gare de TROOZ a été réservé à Bpost ;

Considérant notre délibération du 4 juin 2012 arrêtant le projet de convention de bail avec Bpost ;

Considérant que ladite convention est devenue caduque en raison du retard de mise à disposition des locaux ;

Considérant que la mise à disposition du bâtiment (partie bpost) a eu lieu le 1er mars 2015 ;

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter les modalités du bail à conclure ;

Vu le courriel 267230 du 13 mars 2015 de Bpost contenant le projet de convention de bail ;

Considérant que le projet de convention de bail respecte les prescrits légaux en matière de baux commerciaux et que le montant correspond aux standards communiqués par la SPI pour servir de référence ;

Considérant l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 10 avril 2015 par Monsieur le Directeur financier de la Commune sous la référence LEG0074 : "*Les termes du bail et le montant de la location, tels que proposés, sont conformes aux dispositions légales en la matière et aux prix en vigueur actuellement sur le marché pour ce type de locaux. L'avis délivré est favorable.*" ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de marquer son accord sur le projet de convention de bail avec Bpost ci-dessous :

CONTRAT DE BAIL A POST

ENTRE : La Commune de Tress, dont le siège social est établi à 4810 Tress, rue de l'Église 02, numéro 02 de la Banque-Cambour des Entreprises sous le numéro-Identifiant-0219.004.723 ;

Rapportée dans le cadre du présent contrat par Monsieur Fabien Bellen, en sa qualité de Bourgmestre, et par Monsieur Bernard Feuty, en sa qualité de Secrétaire Communal ;

Copie Assemblée « à Bailleur » ;

ET : La société anonyme de droit public local, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Centre Minéral, inscrite auprès de la Banque-Cambour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 014.006.408 ;

Visiblement représentée dans le cadre du présent contrat par Monsieur Yves Frenet, en sa qualité de Directeur Service Opérations, et par Monsieur Amos Pironneau, en sa qualité de Business Controller ;

Copie Assemblée « à Locataire » ;

IL EST CONVENU DE CONCLURE UN CONTRAT DE BAIL, SELON LES CONDITIONS, MODALITÉS ET DISPOSITIONS REPRIS DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET GÉNÉRALES REPRIS CI-DESSOUS :

FON-01v2

CHAPITRE I - CONDITIONS PARTICULIÈRES

- 1. ESPACES LOUÉS** (voir article 1 des conditions générales)
- Les unités au no d'identification du bâtiment connu sous le nom d'ensemble gaze de Tress et situées à 4810 Tress, place de Onze Heures 02, d'une superficie de 60 m² et composées d'une salle publique, d'un back-office, d'un oocé sécurisé, d'un local technique-et d'un W.C. ;
- tel qu'indiqué sur le plan repris à l'Annexe 1 ;
- 2. DESTINÉE / COMPACTE** (voir article 1.3 des conditions générales)
- Pas d'application ;
- 3. DESTINÉE** (voir article 2 des conditions générales)
- Les Espaces Loués sont destinés à l'exploitation d'un bureau de Poste ;
- 4. DURÉE** (voir article 3 des conditions générales)
- 3 (trois) années consécutives, qui débutent le 1^{er} mars 2015 pour se terminer automatiquement après l'écoulement de la troisième année, à moins ;
- La Location n'interrompt le droit de mettre fin à tout moment au présent contrat de bail, moyennant la signature d'une période de préavis de 6 (six) mois par lettre recommandée, adressée au Bailleur ;
- À l'issue de la troisième année, le bail sera renouvelé aux mêmes conditions, à l'exception de la durée, qui sera alors d'un an ;
- 5. LOYER** (voir article 4 des conditions générales)
- Le loyer annuel de base s'élève à 0.240,00 EUR (soixante deux cent quarante euros) ;
- Le loyer est payable pour la première fois le 1^{er} mars 2015 ;
- Deux nouvelles indexations de la part du Bailleur, ce loyer devra être payé par virement sur le compte numéro BE 16 0045 0045 9001, au nom de l'Administration Communale de Tress ;
- 6. CHARGES COMMUNES** (voir article 1.3 des conditions générales)
- Pas d'application ;
- 7. TRAVAIL DE TRANSFORMATION ET/OU D'AMÉNAGEMENT** (voir article 8 des conditions générales)
- Sans préjudice des dispositions de l'article 9.2. des conditions générales, le Bailleur autorise expressément par le présent le Locataire à effectuer les travaux prévus au profit du service que le Locataire propose dans les Espaces Loués, tels que repris en l'Annexe 2 ;

PWA-CC-GR-19-7

En outre, le Bailleur s'engage d'ores et déjà explicitement à exécuter ou faire exécuter les travaux suivants après location à la structure ou par-tenir les Espaces Loués, à des frais, risques et périls exclusifs, tels que repris en l'Annexe 3 ;

Le Bailleur a remis au Locataire une copie de dossier d'information alternative ;

- 8. DURÉES ET RENOUVELLEMENTS** (voir article 3 des conditions générales)
- L'indemnité visée à l'article 10, alinéa 4 (c) des conditions générales, due par le Bailleur au Locataire en cas de travaux à exécuter par le Bailleur dont la durée dépasse 40 jours, s'élève à 3000 EUR (trois mille euros) par jour ;
- L'indemnité visée à l'article 10, alinéa 4 (d) des conditions générales, due par le Bailleur au Locataire en cas de travaux à exécuter par le Bailleur dont l'exécution entraîne l'absence partielle du Locataire, s'élève à 2000 EUR (deux mille euros) par jour ;

9. CHARGES PARTICULIÈRES

Pas d'application ;

10. BRUYANCE - ENVIRONNEMENT

Pas d'application ;

11. SALUBRITÉ

Les parties ont explicitement convenu que le Preneur n'est pas tenu à délivrer aucune garantie ;

12. SÉCURITÉ INCENDIE ET DÉTENTE D'ARMES

Pas d'application ;

13. ÉLECTION DE DOMICILE DU BAILLEUR (voir article 22 des conditions générales)

Administration Communale de Tress
Rue de l'Église 02
4810 Tress ;

14. COMMENTAIRES SUPPLÉMENTAIRES

Pas d'application ;

15. ANNEXES - A COMPLÉTER ET À JOINDRE EN FIN D'APPLICATION

La présente convention compte 3 annexes qui font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : a. Détails du Bailleur
b. Photographie avec cadastre
c. Plans
Annexe 2 : Plans
Annexe 3 : Certificat d'urbanisme n°1
Annexe 4 : Acte de mise en règlement de copropriété

PWA-CC-GR-19-7

- Annexe 4 : Certificat d'urbanisme
Annexe 5 : Attestation de conformité avec le décret
Annexe 7 : Attestation d'urbanisme
Annexe 10a : Certificat de conformité au
Annexe 10b : Étude de caractérisation
Annexe 10c : Plan d'aménagement
Annexe 10d : Certificat PSE (rapport intermédiaire de conseil PSE)
Annexe 10e : Évaluation des travaux effectués à la structure des Espaces Loués, par le Locataire, à ses frais et risques propres
Annexe 10f : Évaluation des travaux effectués à la structure ou par le Bailleur dans les Espaces Loués, à ses frais et risques propres
Annexe 11 : Évaluation des travaux prévus à la structure ou par le Bailleur dans les Espaces Loués, aux frais du Locataire
Annexe 12 : Conditions spécifiques d'exécution des travaux structurels

16. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

- 16.1.** Les parties conviennent expressément que les modifications suivantes ont été apportées aux conditions générales de la convention énoncée au chapitre II ci-dessus. Ces modifications portent sur :
- L'article 7.2, alinéa 1 et 2 sont modifiés comme suit :
Les Espaces Loués sont dotés de leur propre système d'alimentation en eau et en électricité ;
 - Les frais de consommation ainsi que les abonnements à la distribution d'eau, d'électricité, de téléphone, etc., relatifs aux Espaces Loués, seront payés directement par le Locataire aux compagnies prestataires des approvisionnements ;
- 16.2.** Les parties conviennent expressément que les dispositions suivantes des conditions générales de la convention ne sont pas applicables :
- article 1.3 ;
 - article 2, 4^{ème} alinéa ;
 - article 7.1 ;
 - article 7.2, 4^{ème} alinéa ;
 - article 8, 5^{ème} alinéa ;

PWA-CC-GR-19-7

<p>Annexe 9 : Énumération des travaux touchant à la structure des Espaces Locaux, par le locataire, à ses frais et propres risques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Placement d'un faux-plafond ; - Placement de gaines-toues ; - Placement de films selon nécessité ; - Création d'une zone tamise accessible en sortie et d'une salle publique ; - Placement d'une climatisation ; - Mise en peinture de toutes les surfaces à peindre ; - Placement d'un système de chauffage et de ventilation ; - Placement d'un système d'aération ; - Placement d'une dalle aux lettres rouge sur la façade du bâtiment. <p>SPF-DC-SPF-9-T</p>	<p>Annexe 10 : Énumération des travaux (touchant à la structure ou pas) par le Bailleur dans les Espaces Locaux, à ses frais et propres risques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Démolition d'un mur de refend et placement de la poutre de soutien ; - Placement de cloisons intérieures, y compris les cloisons particulières de local sécurisé ; - Placement de cloisons identiques à ceux placés dans le reste du bâtiment ; - Plafonnage prêt à peindre dans l'ensemble des Espaces Locaux ; - Placement des peintures ; - Placement des façades des fenêtres ; - Pose de carrelage dans l'ensemble des Espaces Locaux ; - Pose de carrelage mural dans le WC ; - Sottillage et serrage de la façade des Espaces Locaux ; - Placement et raccordement d'un compteur électrique indépendant ; - Mise en œuvre de l'isolation électrique de l'ensemble des Espaces Locaux ; - Placement d'un compteur d'eau ; - Placement d'un câble Belegom 20 paires ; - Placement des supports d'éclairage dans les faux-plafonds posés par le Locataire ; - Placement des armoires et étagères d'eau aux emplacements indiqués dans le plan en Annexe 7 ; - Placement d'un tel C. et d'un seuil-marche dans le tel C. ; - Placement des portes intérieures, à l'exception de celles de local sécurisé ; - Réhausse d'un tel C. pour création de l'accès des personnes à mobilité réduite. <p>SPF-DC-SPF-10-T</p>
--	---

23- CONTENTIEUX SA BELGACOM- SA CONNECTIMMO/SPF FINANCES - CONVENTION AVEC LE CRAC

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 février 2015, autorisant les Pouvoirs locaux redevables de montants compris entre 20.000 € à 50.000 € à introduire une demande d'aide au travers du Compte CRAC pour un prêt d'une durée de 10 ans dont les modalités d'octroi sont identiques à celles de la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 ;

Vu le courrier 266660 du 24 février 2015 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la décision du Collège communal en date du 13 avril 2015 sollicitant cette aide d'un montant de 39.337,64 € et approuvant la convention proposée ;

Considérant qu'il convient de ratifier ladite décision et d'approuver la convention annexée dans l'attente d'un accord du CRAC ;

Considérant l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 10 avril 2015 par Monsieur le Directeur financier de la Commune sous la référence LEG0079 : "*La proposition de décision soumise au Collège et au Conseil communal et les termes de la convention qui y est annexée visent à solliciter un prêt d'aide extraordinaire, sans intérêt, d'une durée de dix ans, en vue de supporter la charge des dégrèvements liés au contentieux qui oppose la S.A. Belgacom et le SPF Finances. Le montant de ces dégrèvements (et par conséquent du prêt sollicité) s'élève pour la commune de Trooz à 39.337,64 €. Compte-tenu*

de l'état des finances communales, tant en matière d'équilibre budgétaire que de liquidités, la décision de solliciter un prêt de ce type s'avère judicieuse. L'avis rendu, au vu des documents repris au dossier et compte-tenu des considérations émises ci-avant, est favorable. " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er : de ratifier la délibération du Collège communal du 13 avril 2015 sollicitant un prêt d'aide extraordinaire d'une durée de 10 ans s'élevant à un montant de 39.337,64 €.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-dessous.

Article 3 : d'informer de cette décision le Centre Régional d'Aide aux Communes.

<p style="text-align: center;">ENTRE</p> <p>La Commune de TROOZ, représentée par le Collège communal, pour lequel agissent le Bourgmestre et le Directeur Général et, dénommée ci-après « la Commune »</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p>la REGION</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT D'AIDE EXTRAORDINAIRE, CONCLU DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU C.R.A.C., EN VUE DE PARTICIPER AUX DESERVIEMENTS LIES AUX CONTENITEUR S.A. BELGACON - S.A. CONSECTIMO (SPF FINANCES) AU NIVEAU DU PERCEPTEUR IMMOBILIER</p> </div> <p>WALLONNE, représentée par Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie et Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative dénommée ci-après « la Région »</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p>BELFIUS Banque S.A., Boulevard Pashéon, 64 à 1000 BRUXELLES, représenté par Monsieur JIM BREDAN, Directeur régional et J. AERTGICORTS, Directeur – Direction Crédits – Public, Social & Corporate Banking, dénommée ci-après « la Banque »</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p>le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), allée du Stade, 1 à 5100 JAMBES, représenté par Madame Isabelle HENICRY, Directrice générale s.r.l. et Madame Mariette KISSY, 2^{ème} Directrice générale adjointe s.r.l., dénommé ci-après « Le Centre »</p> <p style="text-align: center;">IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :</p> <p>Vu le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des Communes à finances obérées ainsi que les articles L3011-1 à L3013-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) ;</p> <p>Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), telle qu'amendée ;</p> <p>Vu qu'en ses séances des 10 juin et 31 juillet 1992, l'Exécutif Régional Wallon a décidé de l'ouverture d'un Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des Communes ;</p>	<p style="text-align: right;">2</p> <p>Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1995 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des Communes à finances obérées et la Circulaire, portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaires dans le cadre du C.R.A.C. ;</p> <p>Vu que la Banque accepte d'octroyer de tels prêts d'aide extraordinaires aux conditions définies dans la convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée, notamment par l'avenant n° 9 ;</p> <p>Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 février 2015, autorisant les Pouvoirs locaux redevables de montants supérieurs à 50.000 € à contracter un prêt au travers du Compte CRAC d'une durée de 10 ans dont les modalités d'octroi sont identiques à celles de la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2014 ;</p> <p>Vu la délibération du Collège communal du 13 avril 2015 telle qu'elle sera proposée à la ratification du Conseil communal en date du 27 avril 2015 par laquelle la Commune décide de solliciter un prêt d'aide extraordinaire d'un montant de 39.337,64 EUR dans le cadre du Compte CRAC et pour le même objet ;</p> <p style="text-align: center;">IL EST CONVENU CE QUI SUIT :</p> <p>Article 1 : Octroi et durée</p> <p>La Banque accorde à la Commune un prêt d'aide extraordinaire d'un montant de 39.337,64 EUR pour une durée de 10 (dix) ans.</p> <p>L'aide dont question ne remet pas en cause les obligations actuelles de la Commune en termes de plan de gestion. Pour celle qui n'y est pas soumise, l'octroi de cette aide n'implique pas l'adoption d'un plan de gestion, ni dès lors, de suivi particulier de la part du Centre.</p> <p>Article 2 : Mise à disposition</p> <p>Pour autant que la présente convention ait été signée par la Commune, la Région, le Centre et la Banque, et retournée à cette dernière dans un délai n'excédant pas le 30 avril 2015, la date de la mise à disposition du montant accordé, par transfert au compte de la Commune, correspond au premier jour ouvrable du mois qui suit, à savoir dans ce cadre le 4 mai 2015. Dans une autre circonstance, la mise à disposition des fonds d'emprunt interviendrait le deuxième jour ouvrable suivant la réception par la Banque de la convention dûment signée par toutes les parties.</p> <p>Article 3 : Taux d'intérêt</p> <p>Le taux d'intérêt du prêt est fixé à IRG 10 ans duration majoré de 0,6p en accord avec le Centre.</p> <p>Ce taux est fixé à la date de mise à disposition et pour toute la durée du prêt.</p>
---	---

Article 4 : Remboursement

Le prêt est remboursable en 10 ans par tranches égales échéant trimestriellement en accord avec le Centre par imputation d'office au compte courant de la Commune.

Le montant principal est entièrement à charge de la Commune tandis que les intérêts sont pris en charge par la Région au travers du Compte CRAQ.

Pour tous les prêts octroyés jusqu'au 1^{er} jour ouvrable du mois de juillet, le remboursement de la 1^{ère} tranche est effectué lors de l'année de l'octroi du prêt. Pour les prêts octroyés après le 1^{er} jour ouvrable du mois de juillet, la mise à disposition aura lieu au plus tard le 1^{er} jour ouvrable de décembre et le remboursement de la 1^{ère} tranche se fera au cours de l'année suivante.

Article 5 : Garanties

En application de la décision du Gouvernement wallon et conformément au dispositif du budget de la Région wallonne, la Région accorde sa garantie supplétive à la présente opération.

En outre, la Commune s'engage jusqu'à l'échéance finale de l'opération à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte courant ouvert auprès de la Banque, de toutes les sommes qui y sont actuellement créditées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou la remplacer, le produit des centimes additionnels communaux), soit en vertu d'une convention, et ce, notwithstanding toute modification éventuelle du mode de perception de ses recettes.

La Commune autorise irrévocablement la Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts et du remboursement principal qui sont portés, aux échéances, au crédit de son compte courant ordinaire.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable au profit de la Banque.

En cas de non remboursement de ses obligations par votre Commune, au terme des échéances, un prélèvement d'office sera, le cas échéant, opéré en fin d'année sur le versement de la dernière tranche annuelle du Fonds des Communes.

Article 6 : Prélèvements

Pour autant que la Commune respecte ses obligations, les charges du prêt d'aide extraordinaire sont, aux échéances, remboursées au même compte courant de la Commune par débit du compte « C.R.A.C. » sous valeur d'échéance, sauf cas évoqué à l'article 7 § 3.

Article 7 : Interventions communales

En application de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'annexée, les interventions communales dans les charges annuelles sont faites définitivement à la mise à

disposition du prêt et font l'objet d'une communication expresse à la Commune par la Région ou par le Centre, après détermination par la Banque.

Les interventions communales sont liquidées – comme prévu dans la convention « C.R.A.C. » du 30 juillet 1992, telle qu'annexée – à l'occasion du ou des versements de la quote-part de la dotation générale ou principale du Fonds des Communes.

Toutefois, si la mise à disposition des fonds d'emprunt intervient postérieurement au dernier versement du Fonds des Communes, les premières interventions communales, telles que définies, ne peuvent avoir lieu comme prévu ci-dessus. Dès lors, les charges contractuelles de l'emprunt pour cette première année ne sont remboursées à la Commune qu'à concurrence de la différence entre ses charges et la part communale pour cette première année faite par la Région ou le Centre, après détermination par la Banque.

Article 8 : Intervention régionale

Uniquement le paiement des intérêts.

Article 9 : Remboursements anticipés

Comme les remboursements anticipés sans indemnités de rachat ne sont possibles qu'à une date de révision contractuelle du taux d'intérêt et que le taux d'intérêt est fixé pour toute la durée du prêt, toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du plan de remboursement (tableau d'amortissement) serait assimilée à une modification de l'objet même de la présente convention ; dans ce cas, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 10 : Modalités

La Commune a pris connaissance et accepte les dispositions de la présente convention.

En vertu des Décrets des 3 juin 1993 et 23 mars 1995 ainsi que de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 et de la Circulaire portant même date, le Centre est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

De ce fait, la Commune fournit audit Centre tous les renseignements nécessaires ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer à ce même Centre toutes les informations qui celui-ci juge utiles de recevoir pendant toute la durée de l'opération.

Article 11 : Gestion

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'étend à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 12 : Jurisdiction

Cette convention ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Trazegnies, le 10 avril 2015, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune,

Le Directeur général R,

La Bourgmestre R,

Daniel DE TEMMERMAN

Isabelle JUPRELLE

Pour la Région wallonne,

Le Ministre du Budget, de la Fonction
Publique et de la Simplification
administrative

Le Ministre des Pouvoirs locaux,
de la Ville, du Logement et de l'Energie

Christophe LAEROIX

Paul FURLAN

Pour BELFIUS Banque S.A.,

J.-M. BRISAN,
Directeur régional

J. AERTGEGERTS,
Directeur – Direction Crédits – Public,
Social & Corporate Banking.

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes,

Murielle REMY,
2^{ème} Directrice générale adjointe s.i.

Isabelle NEMERY,
Directrice générale s.i.

HUIS CLOS

7- FIXATION DE LA PENSION DE SURVIE DE MADAME ANNETTE DEBOTTE, VEUVE DE MONSIEUR FRANÇOIS JAMAGNE (ANCIEN ECHEVIN)

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu la demande datée du 9 avril 2015 par laquelle Madame Annette DEBOTTE veuve de Monsieur François JAMAGNE, domiciliée à TROOZ rue Fica 5, née à WANGENIES le 23 août 1944, sollicite le bénéfice d'une pension de survie en qualité de veuve d'ancien Echevin de la Commune de TROOZ ;

Vu la Loi du 8 décembre 1976, modifiée par celle du 22 janvier 1981 réglant la pension de certains mandataires et celles de leurs ayants droit ;

Vu la Circulaire du 9 août 1993 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique concernant les traitements des Bourgmestre et Echevins au 1er juillet 1993 ;

Aucun droit à une pension de retraite personnelle n'étant ouvert à l'intéressée, le plafond autorisé par l'Arrêté royal n° 30 du 30 mars 1982 ne lui est pas applicable ;

Attendu que le mariage (21 septembre 1963 à WANGENIES) des époux JAMAGNE-DEBOTTE a une durée supérieure à un an et qu'il n'a pas été dissout par le divorce ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1er : Le droit à la pension de survie accordé par la Loi du 8 décembre 1976 au profit de Madame Annette DEBOTTE née à WANGENIES le 23 août 1944 demeurant à TROOZ rue Fica 5, est reconnu à dater du premier du mois qui suit celui du décès du titulaire soit le 1er mars 2015.

Article 2 : Le montant de la pension est fixé comme suit :
$$\frac{5527,31 \times 3,75 \times 72 \times 60}{100 \times 12 \times 100} = 746,18 \text{ à l'indice } 138,01$$

Ce montant sera soumis ultérieurement à indexation.

8- DEMANDE DE CONGÉ EXCEPTIONNEL POUR CAS DE FORCE MAJEURE INTRODUITE PAR UNE MAÎTRESSE SPÉCIALE DE RELIGION PROTESTANTE - MADAME RUTH SOURDEAU - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 3 MARS 2015

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision prise d'urgence par le Collège communal le 3 mars 2015, accordant un congé exceptionnel pour cas de force majeure à Madame Ruth SOURDEAU, maîtresse spéciale de religion protestante réaffectée à titre temporaire au sein du pouvoir organisateur communal, le 4 février 2015, l'intéressée bénéficiant de la sorte d'un congé à raison de 2 (deux) périodes hebdomadaires, à la date précitée ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 3 mars 2015, accordant un congé exceptionnel pour cas de force majeure à Madame Ruth SOURDEAU, maîtresse spéciale de religion protestante réaffectée à titre temporaire au sein du pouvoir organisateur communal, le 4 février 2015, l'intéressée bénéficiant de la sorte d'un congé à raison de 2 (deux) périodes hebdomadaires, à la date précitée.

9- REMPLACEMENT DE MADAME ISABELLE PUTZ - PÉRIODE DU 9 AU 13 FÉVRIER 2015 - MONSIEUR JONATHAN HERTAY - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 16 FÉVRIER 2015

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de Belgique du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 février 2015 désignant Monsieur Jonathan HERTAY, en qualité d'instituteur maternel, à titre temporaire, à horaire complet, du 9 au 13 février 2015, en remplacement de la titulaire, Madame Isabelle PUTZ, en congé de maladie;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 16 février 2015 désignant Monsieur Jonathan HERTAY, en qualité d'instituteur maternel, à titre temporaire, à horaire complet, du 9 au 13 février 2015, en remplacement de la titulaire, Madame Isabelle PUTZ, en congé de maladie.

10- DEMANDE DE CONGÉ DE CIRCONSTANCE INTRODUITE PAR UN INSTITUTEUR PRIMAIRE - MONSIEUR THIERRY JAMAGNE - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 16 FÉVRIER 2015

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision prise d'urgence par le Collège communal le 16 février 2015, accordant un congé de circonstance à Monsieur Thierry JAMAGNE, instituteur primaire à titre définitif, le 13 février 2015, l'intéressé bénéficiant de la sorte d'un congé à raison de 24 (vingt-quatre) périodes hebdomadaires, à la date précitée ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 16 février 2015, accordant un congé de circonstance à Monsieur Thierry JAMAGNE, instituteur primaire à titre définitif, le 13 février 2015, l'intéressé bénéficiant de la sorte d'un congé à raison de 24 (vingt-quatre) périodes hebdomadaires, à la date précitée.

11- REMPLACEMENT DE MADAME ANNE BALTUS - LE 24 FÉVRIER 2015 (PO) - MADAME CHRISTEL COLLARD - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 3 MARS 2015

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de Belgique du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 mars 2015 désignant Madame Christel COLLARD, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire à charge P.O., à horaire complet, le 24 février 2015, en remplacement du titulaire, Madame Anne BALTUS, en congé pour formation continuée ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 3 mars 2015 désignant Madame Christel COLLARD, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire à charge P.O., à horaire complet, le 24 février 2015, en remplacement du titulaire, Madame Anne BALTUS, en congé pour formation continuée.

12- REMPLACEMENT DE MADAME VÉRONIQUE MEURICE - LE 24 FÉVRIER 2015 (PO) - MADAME FRÉDÉRIQUE BOURGUET - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 3 MARS 2015

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de Belgique du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 mars 2015 désignant Madame

Frédérique BOURGUET, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire à charge P.O., à horaire complet, le 24 février 2015, en remplacement de la titulaire, Madame Véronique MEURICE, en congé pour formation continuée ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 3 mars 2015 désignant Madame Frédérique BOURGUET, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire à charge P.O., à horaire complet, le 24 février 2015, en remplacement de la titulaire, Madame Véronique MEURICE, en congé pour formation continuée.

13- REMPLACEMENT DE MADAME VÉRONIQUE HARDY - PÉRIODE DU 24 AU 27 FÉVRIER 2015 (SAUF PROLONGATION) - MADAME LAURENCE LARUE - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 3 MARS 2015

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de Belgique du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 mars 2015 désignant Madame Laurence LARUE en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à horaire complet, du 24 au 27 février 2015, sauf prolongation, en remplacement de la titulaire, Madame Véronique HARDY, en congé pour accident de travail;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 3 mars 2015 désignant Madame Laurence LARUE, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à horaire complet, du 24 au 27 février 2015, sauf prolongation, en remplacement de la titulaire, Madame Véronique HARDY, en congé pour accident de travail.

14- REMPLACEMENT DE MADAME ANNETTE DEMEUSE - PÉRIODE DU 28 FÉVRIER AU 27 MARS 2015 - MADAME SABRINA CALLE - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 16 MARS 2015

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de Belgique du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2015 désignant Madame Sabrina CALLE, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à horaire complet, du 28 février au 27 mars 2015, en remplacement de la titulaire, Madame Annette DEMEUSE, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 16 mars 2015 désignant Madame Sabrina CALLE, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à horaire complet, du 28 février au 27 mars 2015, en remplacement de la titulaire, Madame Annette DEMEUSE, en congé de maladie.

15- REMPLACEMENT DE MONSIEUR MARC PEZZA - PÉRIODE DU 2 AU 20 MARS 2015 - MADAME VALÉRIE TOUETTE - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 16 MARS 2015

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de Belgique du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2015 désignant Madame Valérie TOUETTE, en qualité d'institutrice primaire dans la classe-passerelle, à titre temporaire, à raison d'un mi-temps, du 2 au 20 mars 2015, en remplacement du titulaire, Monsieur Marc PEZZA, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 16 mars 2015 désignant Madame Valérie TOUETTE, en qualité d'institutrice primaire dans la classe-passerelle, à titre temporaire, à raison d'un mi-temps du 2 au 20 mars 2015, en remplacement du titulaire, Monsieur Marc PEZZA, en congé de maladie.

16- REMPLACEMENT DE MADAME MICHÈLE SCHAFFRATH - PÉRIODE DU 5 AU 13 MARS 2015 - MADAME AXELLE GROSJEAN - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL

LE 16 MARS 2015

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de Belgique du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2015 désignant Madame Axelle GROSJEAN, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à raison de 13 périodes hebdomadaires du 5 au 13 mars 2015, en remplacement de la titulaire, Madame Michèle SCHAFFRATH, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 16 mars 2015 désignant Madame Axelle GROSJEAN, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à raison de 13 périodes hebdomadaires du 5 au 13 mars 2015, en remplacement de la titulaire, Madame Michèle SCHAFFRATH, en congé de maladie.

17- DÉMISSION DE MADAME JOHANNA BASSIS EN TANT QUE MAÎTRESSE DE PSYCHOMOTRICITÉ (POUR DEUX POSTES D'INSTITUTRICE MATERNELLE À MI-TEMPS) - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DU 16 MARS 2015

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de Belgique du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2015 prenant acte de la démission présentée par Madame Johanna BASSIS de sa fonction de maîtresse de psychomotricité APE à mi-temps afin de bénéficier des deux postes à mi-temps en tant qu'institutrice maternelle à partir du 9 mars 2015;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 16 mars 2015 prenant acte de la démission présentée par Madame Johanna BASSIS de sa fonction de maîtresse de psychomotricité APE à mi-temps afin de bénéficier de deux postes à mi-temps en tant qu'institutrice maternelle à partir du 9 mars 2015.

18- DÉSIGNATION DE MADAME JOHANNA BASSIS - EN TANT QU'INSTITUTRICE MATERNELLE - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DU 16 MARS 2015

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française de Belgique du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;
Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2015 désignant Madame Johanna BASSIS en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, pour la période du 9 mars au 30 juin 2015, dans des emplois vacants;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant qu'il s'agit d'emploi vacants dans le cadre de l'ouverture de deux classes d'été en maternel;
Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 16 mars 2015 désignant Madame Johanna BASSIS en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, pour la période du 9 mars au 30 juin 2015 et ajoute la mention suivante : dans le cadre de l'ouverture de deux classes d'été en maternel.

19- REMPLACEMENT DE MADAME CLAUDINE DESONAY - PÉRIODE DU 9 AU 20 MARS 2015 (SAUF PROLONGATION) - MADAME JOANNA DETHIER - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 16 MARS 2015

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française de Belgique du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;
Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2015 désignant Madame Joanna DETHIER, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à horaire complet, du 9 au 20 mars 2015, sauf prolongation, en remplacement de la titulaire, Madame Claudine DESONAY, en congé de maladie ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 16 mars 2015 désignant Madame Joanna DETHIER, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à horaire

complet, du 9 au 20 mars 2015, sauf prolongation, en remplacement de la titulaire, Madame Claudine DESONAY, en congé de maladie.

20- PRISE EN CHARGE PAR LE PO DE 2 PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES DE MAÎTRESSE DE PSYCHOMOTRICITÉ (SOIT 3 PÉRIODES HEBDOMADAIRES) - DÉSIGNATION DE MADAME DANIELLE BOLLETTE - PÉRIODE DU 9 MARS AU 30 JUIN 2015 - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DU 16 MARS 2015

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de Belgique du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2015 décidant de prendre deux périodes hebdomadaires supplémentaires, soit trois périodes hebdomadaires au total, de maîtresse de psychomotricité à la charge des fonds communaux, pour la période du 9 mars au 30 juin 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2015 désignant Madame Danielle BOLLETTE, en qualité de maîtresse de psychomotricité à titre temporaire, à charge du P.O., à raison de deux périodes hebdomadaires supplémentaires (soit trois périodes hebdomadaires), du 9 mars au 30 juin 2015, pour aider à la mise en place et à la gestion d'ateliers de psychomotricité ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 16 mars 2015 désignant Madame Danielle BOLLETTE, en qualité de maîtresse de psychomotricité à titre temporaire, à charge du P.O., à raison de deux périodes hebdomadaires (soit trois périodes hebdomadaires), du 9 mars au 30 juin 2015 pour aider à la mise en place et à la gestion d'ateliers de psychomotricité.

21- REMPLACEMENT DE MADAME ANNE BALTUS - LE 10 MARS 2015 (PO) - MADAME CHRISTEL COLLARD - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 16 MARS 2015

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de Belgique du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2015 désignant Madame

Christel COLLARD, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire à charge P.O., à horaire complet, le 10 mars 2015, en remplacement du titulaire, Madame Anne BALTUS, en congé pour formation continuée ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 16 mars 2015 désignant Madame Christel COLLARD, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire à charge P.O., à horaire complet, le 10 mars 2015, en remplacement du titulaire, Madame Anne BALTUS, en congé pour formation continuée.

22- REMPLACEMENT DE MADAME VÉRONIQUE MEURICE - LE 10 MARS 2015 (PO) - MADAME FRÉDÉRIQUE BOURGUET - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 16 MARS 2015

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de Belgique du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2015 désignant Madame Frédérique BOURGUET, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire à charge P.O., à horaire complet, le 10 mars 2015, en remplacement de la titulaire, Madame Véronique MEURICE, en congé pour formation continuée ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 16 mars 2015 désignant Madame Frédérique BOURGUET, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire à charge P.O., à horaire complet, le 10 mars 2015, en remplacement de la titulaire, Madame Véronique MEURICE, en congé pour formation continuée.

Monsieur le Président clôt la séance à 21h00.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY

Fabien BELTRAN